

**RÈGLEMENT 268-2023**

**TITRE: RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 268-2023 RELATIF À LA  
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE**

ATTENDU que la MRC de Maskinongé a adopté en mai 2022, le règlement 285-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin de supprimer l'interdiction d'implantation de résidences supplémentaires dans une superficie de droits acquis ;

ATTENDU que la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopter un règlement de concordance au schéma de la MRC, et ce, afin de rendre applicables aux citoyens de la Municipalité les nouvelles dispositions réglementaires du schéma de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU qu'un règlement de concordance au schéma de la MRC n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité ;

ATTENDU que ce règlement est bénéfique pour les résidents en zone agricole qui désirent morceler leur terrain et y construire une nouvelle résidence ;

ATTENDU qu'Avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2023 par le conseiller Christian Charette ;

ATTENDU qu'un PROJET de Règlement du présent Règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand tenue le 18 septembre 2023;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu à la salle du conseil, le mardi 26 septembre 18h00.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carine Dubé appuyé par Louise Ferron et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand adopte le règlement de zonage # 268-2023, portant sur la construction de résidences en zone agricole, libellée comme suit :

**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage portant sur la construction de résidences en zone agricole ». Il porte le numéro 268-2023.

**2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 133-2004. Il a pour objet d'autoriser la construction de nouvelles résidences sur les lots bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la*

*protection du territoire et des activités agricoles.*

### **3. Résidences en zone agricole**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 33.1 du règlement 133-2004 est Remplacé par le suivant :

- *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction d'une seconde résidence à l'intérieur d'une superficie de droits acquis bénéficiant des articles 101 et 103 de la LPTAA, la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission.*
- *L'article 33.5 du règlement 133-2004 est abrogé.*

### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

---

Karine Trahan, directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Marilyne Gélinas, mairesse

---

Karine Trahan, directrice générale  
et greffière-trésorière

- Avis de motion : 18 septembre 2023
- Présentation du Projet de règlement : 18 septembre 2023
- Avis public de consultation : 18 septembre 2023
- Consultation publique : 26 septembre 2023
- Adoption du Règlement : 3 octobre 2023
- Transmission à la MRC : 5 octobre 2023
- Certificat de conformité de la MRC : 16 octobre 2023
- Avis de promulgation : 31 janvier 2024